



# VRAI OU FAUX : Le divorce amiable s'effectue uniquement devant le notaire

Conseils pratiques publié le 18/12/2019, vu 962 fois, Auteur : [Cabinet GC](#)

**Depuis janvier 2017, la nouvelle procédure de divorce à l'amiable ne nécessite plus l'intervention d'un Juge.**

Depuis janvier 2017, la nouvelle **procédure de divorce à l'amiable** ne nécessite plus l'intervention d'un Juge. En revanche, chaque époux doit être assisté d'un avocat distinct qui s'assurera du libre consentement de chaque époux et de l'équilibre de la **convention de divorce**. Le recours à un avocat est obligatoire.

La rédaction de la **convention de divorce** est donc effectuée au cabinet d'avocats, sur rendez-vous, il est indispensable que les époux soient d'accord sur l'ensemble des conséquences du divorce : **pension alimentaire**, sort des biens communs, résidence des enfants, etc...

Cette convention de divorce, une fois signée en présence des 2 époux et des avocats, est envoyée au notaire afin qu'il la dépose au **rang de ses minutes**. Le notaire ne remplace pas le rôle du Juge, ni celui des avocats. Il ne vérifie ni le consentement, ni le contenu de la convention de divorce. Il vérifie néanmoins la validité de l'acte dont il assure le dépôt et tous les aspects formels (délais respectés, présence des annexes, des mentions prescrites à peine de nullité, etc...).

Une fois le divorce enregistré, les avocats transmettent aux époux une attestation **d'enregistrement du divorce**.

**Le divorce sans juge** constitue donc aujourd'hui un travail des avocats qui conseillent, contrôlent, et veillent à l'équilibre des intérêts des deux époux en donnant forme et force juridique à leurs accords.